

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**107<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2834**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 11 juin 2007 et régularisée le 28 juin, la réponse de l'OEB du 8 octobre, la réplique du requérant du 30 octobre 2007, la duplique de l'Organisation du 19 février 2008, les écritures supplémentaires du requérant des 5 mars et 14 avril et les observations finales de l'OEB des 27 mars et 7 août 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui a la double nationalité grecque et allemande, est né en 1955. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1987 à son Siège à Munich en qualité d'examineur au grade A2. Il a été promu au grade A3 en 1989. Le 1<sup>er</sup> mai 1992, il a été muté à La Haye, où il faisait essentiellement fonction de tuteur pour les examinateurs quant au fond. Le 1<sup>er</sup> mai 1995, il a repris son travail d'examineur à Munich. Il a été promu au grade A4 en 1996 et au grade A4(2) en 2003.

Le 29 avril 2005, onze postes de directeurs chargés de la recherche et de l'examen, de grade A5, furent mis au concours par l'avis de vacance TPI/4136, lequel indiquait entre autres qu'avant les entretiens les candidats seraient invités à se rendre dans un centre d'évaluation pour y subir des tests dans le cadre de la procédure de sélection. Le 17 mai, le requérant posa sa candidature à trois des postes susmentionnés. Par courriel du 20 juin 2005, il fut informé que le jury, qui avait organisé le 13 juin une réunion de présélection en raison du grand nombre de candidatures, avait décidé de ne pas l'inviter à participer à une évaluation ou le convoquer à un entretien.

Le 21 juin 2005, le requérant forma un recours interne contre la décision du jury de ne pas le convoquer au centre d'évaluation. Il demandait que la décision soit annulée immédiatement et qu'il soit autorisé à participer à l'évaluation ou, à défaut, que la procédure d'évaluation soit suspendue jusqu'à ce que le jury ait eu la possibilité de modifier sa décision. Par lettre du 19 août, le requérant fut informé qu'après un premier examen de sa demande le Président de l'Office avait décidé que celle-ci ne pouvait être accueillie et qu'il avait donc renvoyé la question devant la Commission de recours interne. Entre-temps, le 20 juillet, le jury avait remis son rapport sur le concours TPI/4136 au Président, qui nomma le 31 août 2005 les candidats sélectionnés; le requérant n'en faisait pas partie.

Dans son mémoire du 28 septembre 2006, l'OEB considéra que le recours interne était irrecevable au motif que le requérant avait simplement contesté la décision du jury de ne pas l'inviter à participer à une évaluation, et non la décision du Président d'écarter sa candidature pour le concours TPI/4136. Il précisait également qu'en raison du grand nombre de candidatures une présélection était nécessaire et que le centre d'évaluation n'avait auprès du jury qu'un rôle consultatif. L'argument de l'OEB concernant la recevabilité conduisit le requérant à former le 6 octobre 2006 un nouveau recours interne contre la décision du Président du 31 août 2005 «en vue d'éviter toute perte de droit» au cas où son recours du 21 juin 2005 serait déclaré irrecevable. Le 11 novembre 2006, le requérant communiqua sa réponse au mémoire de l'Office en faisant valoir qu'on ne lui avait pas fourni toutes les

)

informations qui lui auraient été nécessaires pour préparer sa défense; il demandait donc que lui soient communiqués les noms des membres du jury, les noms des candidats qui avaient été conviés au centre d'évaluation et les noms des projets que ces candidats étaient censés avoir dirigés, ainsi que le rapport du jury sur le concours TPI/4136. Il demandait également que la procédure de sélection soit annulée — du moins s'agissant des postes pour lesquels il avait posé sa candidature — et qu'une nouvelle procédure soit organisée dans les règles. Il réclamait des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Dans sa réplique à la Commission de recours interne, l'OEB fournit les noms des membres du jury et une version anonymisée du rapport du jury relatif au concours contesté.

Le 5 décembre 2006, une audition fut tenue devant la Commission de recours interne au cours de laquelle le requérant, ainsi que M. L., président du jury et directeur principal du personnel, et M. S., membre du jury, apportèrent leur témoignage. Au cours de cette audition, il fut question des candidatures que le requérant avait déjà posées sans succès à des postes de directeur et, en particulier, d'un entretien qu'il avait eu en 2004 avec le jury dans le cadre du concours TPI/3793. A la demande de la Commission de recours interne, l'Office remit à cette dernière une version anonymisée du rapport du jury sur le concours TPI/3793, qui fut ensuite transmise au requérant. MM. K. et S. faisaient partie de la Commission de promotions pour ce concours. Par une lettre du 15 janvier 2007 adressée au président de la Commission de recours interne, le requérant accusa réception du rapport en question. Ce dernier nota qu'à l'audition du 5 décembre 2006 les membres du jury pour le concours TPI/4136 avaient confirmé que le rapport antérieur sur le concours TPI/3793 n'avait pas servi de base à la décision de ne pas le convoquer pour une évaluation. Il demandait qu'à l'avenir toute allégation contraire formulée par l'Office soit rejetée.

Dans son avis du 14 mars 2007, la Commission de recours interne estima que le recours du 21 juin 2005 était recevable et que le requérant avait inutilement formé un nouveau recours le 6 octobre 2006. Elle considéra que ce recours était dénué de fondement

)

mais recommanda néanmoins que des mesures soient prises afin d'améliorer la transparence des procédures de sélection et d'informer les fonctionnaires des raisons pour lesquelles leur candidature n'était pas retenue. Le requérant écrivit le 21 mars au Président de l'Office pour lui demander d'accueillir son recours. Il contestait les conclusions de la Commission, estimant que sa recommandation n'était pas fondée car elle était «exclusivement basée» sur le rapport concernant le concours TPI/3793. Par une lettre datée du 14 mai 2007, le requérant fut informé que le Président avait décidé de rejeter son recours du 21 juin 2005 comme irrecevable et dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le recours interne qu'il a formé le 21 juin 2005 contre une décision lui faisant grief a été introduit dans les délais. Il était donc recevable et, par conséquent, sa requête devant le Tribunal l'est également.

Sur le fond, l'intéressé fait valoir que l'avis de la Commission de recours interne, sur lequel repose la décision attaquée, est entaché d'erreurs de fait et de droit, ainsi que d'irrégularités de procédure et qu'il procède d'un abus de pouvoir d'appréciation. Il fait valoir qu'en outre cet avis n'était pas motivé, contestant notamment la conclusion de la Commission selon laquelle le rapport du jury relatif au concours TPI/3793 a été pris en considération dans la procédure de sélection pour le concours TPI/4136, ce qui, selon lui, est contredit par les témoignages apportés le 5 décembre 2006 devant la Commission. En retenant l'hypothèse erronée selon laquelle ledit rapport faisait partie des documents pris en compte par le jury lors de la phase de présélection pour le concours TPI/4136 et selon laquelle les membres du jury avaient effectivement pris connaissance de ce rapport, la Commission de recours interne non seulement avait essayé de trouver un argument en faveur de l'administration mais s'était fondée en outre sur un document qui n'avait été cité par aucune des parties à l'appui de leur argumentation et qui, par conséquent, ne saurait constituer une preuve devant le Tribunal. De plus, la Commission avait dénaturé les témoignages en présument que les témoins se souvenaient ou avaient

)

connaissance de l'appréciation portée par le jury sur sa candidature au concours TPI/3793. En fait, l'intervalle entre les deux concours était trop long pour que le témoin qui avait pris part à la procédure de sélection dudit concours puisse se souvenir des détails de cette procédure.

Le requérant affirme que la décision du jury de ne pas le convoquer au Centre d'évaluation était contraire à la jurisprudence du Tribunal ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 4 et aux paragraphes 7 et 10 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et à son annexe II, qui fixent des règles précises pour l'organisation des concours et des critères objectifs d'évaluation des candidats. Malgré ses excellents rapports de notation, son ancienneté, sa productivité — la plus élevée au sein de sa direction — et le fait qu'il s'était acquitté de fonctions spéciales au cours de sa carrière, on lui avait constamment refusé un poste de directeur, sous prétexte qu'il ne possédait pas les «capacités de gestion» requises. Toutefois, comme l'évaluation avait précisément pour objectif d'apprécier ces capacités, l'Organisation aurait pu facilement résoudre la question en le convoquant au Centre d'évaluation. Le requérant souligne aussi que l'OEB a refusé de lui fournir une copie du rapport du jury sur le concours TPI/4136, portant ainsi atteinte au droit qu'il a de se défendre. Selon lui, un des témoignages apportés devant la Commission de recours interne a révélé que sa candidature avait été longuement discutée lors de la réunion de présélection et que le jury n'avait pu évaluer ses qualifications de manière indépendante et sans parti pris dans la mesure où une décision négative avait déjà été prise à son sujet «à un niveau plus élevé». En outre, il existe des éléments qui montrent que le jury n'a pas appliqué des critères objectifs et transparents et qu'il a fait preuve de favoritisme envers d'autres candidats, abusant ainsi de son pouvoir d'appréciation.

Le requérant demande au Tribunal d'exercer son pouvoir de contrôle en ce qui concerne le concours TPI/4136. Il lui demande également d'ordonner à l'OEB «de recommencer la procédure de sélection» concernant les trois postes pour lesquels il s'est porté candidat, et de lui permettre de se rendre au Centre d'évaluation pour

)

se mesurer aux autres candidats sur un pied d'égalité ou, à défaut, de lui accorder «une réparation matérielle correspondant à une promotion au grade A5». Il demande en outre que lui soit remise une copie du rapport du jury sur le concours TPI/4136 et réclame «une juste compensation financière pour le tort moral qu'il a subi», ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le recours interne du requérant était irrecevable et que la présente requête l'est également dans la mesure où l'intéressé n'a pas contesté la décision définitive du Président de l'Office du 31 août 2005 l'informant qu'il n'avait été sélectionné pour aucun des postes mis au concours par l'avis de vacance TPI/4136, mais seulement la décision du jury de ne pas l'inviter à participer à une évaluation.

Sur le fond, l'Organisation affirme que la requête est dénuée de fondement. Notant que les décisions qui s'appuient sur les recommandations d'un jury ont un caractère discrétionnaire et ne font donc l'objet que d'un contrôle limité, elle soutient que la procédure de sélection contestée n'était entachée d'aucun vice de forme et que la décision du jury de ne pas convoquer le requérant au Centre d'évaluation a été prise conformément aux dispositions applicables et dans la limite du pouvoir d'appréciation détenu par cet organe. Elle affirme par ailleurs que le requérant n'a aucun droit acquis à être convoqué à un centre d'évaluation ou à être nommé à un poste donné. La défenderesse explique qu'un centre d'évaluation n'a qu'un rôle consultatif auprès du jury, lequel reste compétent pour évaluer l'aptitude d'un candidat à occuper un poste de gestionnaire. Les délibérations du jury sont strictement confidentielles et ses membres agissent de manière impartiale. En ce qui concerne le concours TPI/4136, elle souligne que le jury s'est attaché tout particulièrement à évaluer si les candidats avaient le potentiel nécessaire dans le domaine du management; ainsi, seuls ceux pour lesquels «on pouvait entrevoir un pronostic positif» ont été invités à participer à l'évaluation. Après avoir examiné les rapports de notation et les états de service du requérant ainsi que les informations relatives à

)

ses précédents entretiens, le jury a conclu à l'unanimité qu'il ne possédait pas les aptitudes requises en matière de gestion. Le fait que le travail fourni par le requérant en qualité d'examineur soit irréprochable ne garantit pas, en soi, qu'il pourrait s'acquitter des tâches différentes et plus lourdes que comporte un poste de niveau plus élevé.

L'OEB fait observer que les rapports portant sur les concours précédents sont pris en compte au stade de la présélection. C'est pourquoi le rapport concernant l'entretien que le requérant avait eu dans le cadre du concours TPI/3793 et au cours duquel l'on avait estimé qu'il «ne comprenait pas précisément en quoi consiste le travail d'un directeur» et qu'il «n'avait aucune expérience ou connaissance des questions [relatives aux ressources humaines]» a été mis à la disposition des membres du jury pour le concours TPI/4136. L'Organisation conteste les réserves émises par le requérant quant à l'exactitude du rapport du jury sur le concours TPI/3793 — d'autant que c'est lui-même qui en a demandé la communication. Elle rejette en outre l'allégation de parti pris et d'inégalité de traitement, soulignant que les membres du jury étaient, de par leurs fonctions de hauts responsables, en mesure de déterminer si un candidat avait ou non le potentiel nécessaire dans le domaine du management, et que leur décision concernant le requérant avait été unanime. Elle explique qu'elle a refusé de remettre au requérant une copie du rapport du jury sur le concours TPI/4136 pour des raisons de confidentialité.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable. Il déclare que ce n'est pas lui mais le président de la Commission de recours interne qui a demandé que le rapport du jury sur le concours TPI/3793 lui soit communiqué, et il soutient que la prise en compte de ce document a constitué une erreur de procédure. Selon lui, son exclusion de l'évaluation était due au fait qu'il avait contesté devant le Tribunal l'objectivité du président du jury dans un concours précédent. Il accuse la direction de l'Office de l'empêcher de manière systématique et concertée de bénéficier d'une évolution de carrière.

E. Dans sa duplique, l'OEB réaffirme que la requête est irrecevable. Elle soutient que la prise en compte du rapport relatif au concours TPI/3793 par la Commission de recours interne ne constituait pas une erreur de procédure dès lors qu'en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 113 du Statut la Commission peut recueillir toute preuve orale ou écrite qu'elle considère pertinente. Elle nie par ailleurs tout parti pris de la part de la direction, insistant sur le fait que le jury du concours TPI/3793 a pris sa décision à l'unanimité.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant fait observer que les décisions du jury concernant le concours TPI/3793 étaient unanimes parce que la procédure de sélection pour les postes de directeur n'offre pas la possibilité d'émettre des opinions majoritaires ou minoritaires. Il produit une nouvelle pièce qu'il juge pertinente en l'espèce.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation indique que la procédure de sélection pour les postes de directeur offre bien la possibilité d'émettre des opinions majoritaires ou minoritaires, qui sont exprimées sous forme d'observations. Elle déclare que la nouvelle pièce produite par le requérant ne contient aucun argument susceptible de modifier sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Président de l'Office datée du 14 mai 2007 de rejeter son recours comme irrecevable au motif qu'il contestait seulement la décision du jury et non la décision définitive du Président relative à la sélection des candidats, «et que de ce fait [le requérant] n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition», mais aussi de le rejeter, conformément à l'avis unanime de la Commission de recours interne, comme dénué de fondement.

2. Le requérant soutient que la décision du 20 juin 2005 de ne pas l'inviter à participer à une évaluation était une décision lui faisant grief et qu'elle est par conséquent recevable. Il fait observer que c'était la première fois qu'un centre d'évaluation intervenait dans la

)  
procédure de sélection et que les candidats qui étaient écartés au stade de la présélection en étaient immédiatement informés.

Il note que le but de son recours interne, qu'il a formé aussitôt après avoir reçu la décision susmentionnée, était d'obtenir la possibilité de participer à l'évaluation. Il fait du reste observer que la décision du Président de nommer les candidats sélectionnés n'a fait grief qu'aux candidats qui avaient passé avec succès la première étape de la sélection tandis que les autres candidats, dont il faisait partie, ont, eux, été affectés par la décision du 20 juin 2005.

Le requérant fait également remarquer que la décision a été communiquée aux candidats par M. L. en sa qualité de directeur principal du personnel et non en sa qualité de président du jury. A cet égard, il affirme que le directeur principal du personnel est habilité à communiquer des décisions à caractère définitif. Qui plus est, le Président de l'Office n'aurait pas eu la possibilité de prendre une décision différente à un stade ultérieur car il devait obligatoirement choisir les candidats à promouvoir parmi les personnes figurant sur la liste établie par le jury.

Enfin, le requérant déclare que, s'il n'avait pas formé son recours interne avant que le Président ne rende sa décision concernant la sélection des candidats, l'OEB aurait pu alléguer que son recours avait été introduit hors délai. Par conséquent, les arguments de l'Organisation concernant la recevabilité sont contraires aux principes de la bonne foi et de la sécurité juridique.

3. L'OEB estime que, dès lors que le recours interne est irrecevable, la requête l'est aussi.

Elle note que le paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires dispose que le recours interne doit être formé auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a rendu la décision contestée. Dans le cas d'espèce, le requérant a contesté la décision du jury de ne pas le convoquer au Centre d'évaluation, mais pas la décision du Président du 31 août 2005, qui était la décision concernant la sélection des candidats.

)

L'Organisation considère que la décision de ne pas inviter le requérant à participer à une évaluation était simplement une étape vers la décision définitive concernant la sélection des candidats, mais pas une décision définitive en elle-même. A l'appui de cette position, elle renvoie au jugement 2366, considérant 16, dans lequel le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«D'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire elles-mêmes l'objet d'une requête [...].»

Pour cette raison, l'Organisation conteste également l'avis de la Commission de recours interne, selon lequel :

«il était inutile que le [requérant] forme un nouveau recours interne contre les décisions de nomination prises après la clôture de la procédure de sélection. Son recours interne doit être interprété comme attaquant également les décisions prises ultérieurement au cours de la procédure dans la mesure où elles confirment la décision de présélection lui faisant grief.»

La défenderesse indique qu'en vertu de l'article 4 de l'annexe II du Statut des fonctionnaires le Président de l'Office, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, établit «la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues aux lettres a), b) et c) de l'article 8 du Statut et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature».

L'Organisation fait également observer que le jury décharge le Président de l'Office du travail que représente la procédure de présélection, mais que le Président n'est pas lié par les recommandations du jury. En outre, si le directeur principal du personnel est effectivement habilité à communiquer des décisions à caractère définitif, la décision de ne pas inviter le requérant à participer à une évaluation n'était pas la décision définitive concernant la procédure de sélection. La défenderesse considère que c'est la décision de nomination prise par le Président le 31 août 2005 qui constitue la décision individuelle faisant grief au requérant au sens du paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires. Par conséquent, l'affirmation de l'intéressé

)

selon laquelle il lui fallait former deux recours internes distincts n'est pas exacte.

4. Le paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires dispose que :

«Toute décision individuelle concernant une personne visée au présent statut est communiquée par écrit sans délai à l'intéressé. Toute décision faisant grief est motivée.»

Le paragraphe 1 de l'article 107 dispose que :

«Toute personne visée à l'article 106 peut introduire un recours interne dirigé soit contre un acte lui faisant grief, soit contre une décision implicite de rejet telle que visée à l'article 106.»

Comme mentionné plus haut, à l'appui de son argument selon lequel la décision contestée ne constituait qu'une étape vers une décision définitive relative à la sélection des candidats, l'Organisation invoque le considérant 16 du jugement 2366. Toutefois, dans ce considérant le Tribunal a ajouté l'observation suivante :

«Parfois cependant, ce qui paraît être une décision unique et définitive peut englober plusieurs décisions. Tel est le cas notamment si diverses questions séparées et distinctes doivent être tranchées. De même, une décision qui ne résout pas entièrement un différend peut néanmoins constituer une décision définitive s'il s'agit d'une décision sur une question séparée et distincte.»

5. Dans le cas d'espèce, le différend porte sur la régularité de la procédure de présélection et sur la décision qui en a découlé. Ce fait, s'ajoutant à la conséquence négative que la décision attaquée a eue pour le requérant, à savoir que l'examen de sa candidature aux trois postes pour lesquels il s'était porté candidat ne serait pas poursuivi, conduit le Tribunal à conclure que la décision attaquée est bien une décision au sens du paragraphe 1 de l'article 106 du Statut.

Toutefois, la Commission de recours interne a aussi considéré que la question de la recevabilité englobait les décisions prises ultérieurement au cours de la procédure de sélection. Le Tribunal ne parvient pas à trouver de base légale à cet argument. Les seuls éléments en cause dans le recours interne découlent de la décision

contestée et la seule réparation qui pourra être accordée ne devra concerner que cette décision.

6. Dans la mesure où la requête conteste la décision de ne pas inviter le requérant à participer à une évaluation, le Tribunal conclut qu'elle est recevable.

7. Il est de jurisprudence constante qu'une organisation jouit d'un large pouvoir d'appréciation en matière de nomination et de promotion du personnel. Pour cette raison, les décisions qu'elle prend dans ce domaine ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. Ainsi, celui-ci n'intervient que si la décision émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexactes, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir (voir les jugements 2060, au considérant 4, et 2457, au considérant 6).

8. En résumé, les allégations formulées par le requérant à l'appui de son argument selon lequel la décision prise à l'issue de la procédure de présélection était irrégulière peuvent être regroupées en trois grandes catégories. Premièrement, la décision n'était pas fondée sur des critères objectifs et transparents et était arbitraire; deuxièmement, la convocation au centre d'évaluation des candidats ayant moins d'ancienneté ou de moins bons rapports de notation contrevient au principe d'égalité de traitement; troisièmement, l'Organisation a refusé de lui fournir une copie du rapport du jury sur le concours TPI/4136.

En outre, le requérant soutient que le rapport du jury sur le concours TPI/3793 n'aurait pas dû être communiqué à la Commission de recours interne puisque le jury n'en n'avait pas tenu compte pour prendre sa décision. Il conteste par ailleurs le contenu et la fiabilité de ce rapport en alléguant qu'il y a eu parti pris de la part de deux membres du jury chargés de l'établir. Il met également en cause l'impartialité de la Commission, faisant valoir qu'en demandant

communication du rapport sur le concours TPI/3793 elle a indûment aidé l'Organisation.

9. Le Tribunal examinera tout d'abord ce dernier argument. L'examen des transcriptions des témoignages apportés devant la Commission de recours interne contredit manifestement l'affirmation du requérant selon laquelle le rapport relatif à l'entretien qu'il avait passé dans le cadre du concours TPI/3793 n'avait pas été pris en compte par le jury. Les deux témoins qui ont été entendus par la Commission ont déclaré que les rapports des précédentes procédures de sélection étaient à la disposition du jury et qu'il en a été tenu compte lors de la présélection. Le fait que les témoins n'aient que de vagues souvenirs de la teneur du rapport relatif à l'entretien que le requérant avait passé dans le cadre du concours TPI/3793 n'est pas surprenant compte tenu du nombre de candidatures examinées, et l'on ne saurait en conclure que le document en question n'a pas été pris en considération.

Pour ce qui est de la question de savoir s'il était légitime que la Commission de recours interne demande à l'Organisation de lui communiquer ce rapport et l'examine, le paragraphe 2 de l'article 113 du Statut autorise la Commission à demander tout document ou renseignement qu'elle juge utile. Dès lors que le rapport sur l'entretien en question avait été pris en compte par le jury, il avait une incidence sur le recours et faisait à juste titre partie des pièces soumises à la Commission.

Enfin, la contestation par le requérant de la teneur et de la fiabilité du rapport au motif que deux des personnes qui l'avaient établi auraient fait preuve de parti pris à son égard concerne une procédure qui n'entre pas dans le champ de la requête.

10. L'argument du requérant selon lequel la décision de ne pas l'inviter à participer à une évaluation ne reposait pas sur des critères objectifs et transparents et était arbitraire semble reposer sur sa conviction que d'autres candidats moins méritants et ayant moins d'ancienneté que lui ont été invités à passer des tests au centre

d'évaluation. Etant donné que les capacités de gestion faisaient partie des principales exigences mentionnées dans l'avis de vacance et en l'absence de preuve démontrant que le requérant possède des aptitudes en matière de gestion ou qu'il a le potentiel pour être un bon gestionnaire, l'affirmation du requérant relève au mieux de la spéculation.

11. Le Tribunal rejette l'allégation du requérant concernant l'inégalité de traitement. Cette allégation se fonde sur le fait que des candidats ayant moins d'ancienneté que lui et des rapports de notation moins bons ont été convoqués au Centre d'évaluation. D'après l'avis de vacance, les candidats devaient faire la preuve de leur aptitude à assumer la gestion d'une direction comptant entre vingt-cinq et trente examinateurs; il était dit qu'une attention particulière serait portée au potentiel en matière de management et que les candidats seraient évalués sur la base de leur aptitude à gérer, à résoudre les différends, à mettre en œuvre des politiques et à communiquer et collaborer avec les autres. Ces capacités de gestion n'étant pas fonction de l'ancienneté ni des qualifications requises d'un examinateur, on ne saurait conclure que le fait de préférer des candidats ayant potentiellement des capacités de gestion à ceux ayant une plus grande ancienneté ou de meilleures notes en tant qu'examineurs constitue une inégalité de traitement.

12. S'agissant du fait que l'Organisation ne lui a pas fourni le rapport du jury sur le concours TPI/4136, le requérant soutient que cela constitue une rétention de preuves pertinentes qui a porté atteinte à sa capacité de défendre ses droits légitimes. Le requérant explique qu'il demande ce rapport «pour que l'on puisse mieux évaluer dans quelle mesure il y a eu du favoritisme envers les autres candidats et du parti pris à [s]on égard au cours de la procédure de sélection».

13. Le Tribunal rejette cet argument. Comme l'a fait observer la Commission de recours interne, le rapport dont le requérant demande communication ne fournissait sur la décision de ne pas l'inviter à participer à une évaluation aucune autre précision que le nombre de

candidatures, le nombre de candidats retenus pour passer des tests au centre d'évaluation et le résultat des entretiens auxquels le requérant n'avait pas été convié. Si un candidat a le droit de connaître les raisons pour lesquelles sa candidature n'est pas retenue, cela ne lui donne pas accès aux appréciations portées par le jury sur les mérites des autres candidats.

14. Comme indiqué plus haut, le requérant a formulé plusieurs autres allégations, selon lesquelles notamment les décideurs auraient fait preuve de partialité et de parti pris à son égard. Les arguments avancés à l'appui de ces allégations reposent sur de simples spéculations et conjectures et sont dénués de fondement.

15. Il est incontestable que le requérant possède d'excellents états de service en tant qu'examineur et est un fonctionnaire apprécié. Toutefois, il n'est pas parvenu à démontrer que la décision de ne pas le convoquer à une évaluation était entachée d'une erreur susceptible d'en justifier l'annulation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA  
MARY G. GAUDRON  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET